



Arrêt

n° 96 449 du 31 janvier 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mai 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me A. HAEGEMAN loco Me L. TIMMERS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité guinéenne et de religion chrétienne.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous seriez âgé de seize ans et seriez originaire de Missa, situé dans la préfecture de Boké. Vous y auriez toujours vécu avec vos parents jusqu'au moment où, effrayé par les menaces d'un sorcier, vous auriez été vous installer à la capitale. Ainsi, en 2008, vous auriez été avec votre frère habiter chez votre

oncle à Conakry. Vos craintes par rapport au sorcier se seraient alors apaisées et vous auriez fréquenté le lycée.

La même année, vous auriez fait la connaissance d'une jeune fille nommée [H.] avec qui vous auriez eu une relation amoureuse.

En 2011, cette dernière serait venue vous trouver pour vous dire que son père avait décidé de la marier à un imam plus âgé qu'elle, un certain [L.]. Elle vous aurait alors demandé d'avoir une relation sexuelle avec elle de sorte que son futur époux n'accepte pas d'épouser une fille qui ne serait pas vierge. Vous auriez donc eu une seule et unique relation sexuelle avec [H.] le 12 juillet 2011.

Le 16 août 2011, son mariage aurait quand même été célébré. Le soir même des noces, le marié aurait téléphoné au père d'[H.], le colonel [K.] pour lui dire qu'il avait constaté que sa fille n'était plus vierge et qu'il pouvait venir la chercher.

Furieux et honteux du déshonneur qu'il venait de subir, le père d'[H.] serait venu vous arrêter à votre domicile le lendemain du mariage et vous aurait emmené à la prison d'Enco 5 où vous auriez été enfermé du 17 au 27 août. Durant votre détention, vous auriez été battu. Vous auriez été libéré grâce à l'intervention d'un ami, un certain [E.] qui aurait soudoyé les gardiens. Vous auriez ensuite été vous réfugier chez votre ami [E.] et trois jours plus tard, le colonel [K.] vous aurait retrouvé et vous aurait emmené à l'Etat-major de la police nationale où vous auriez été détenu jusqu'au 6 septembre. A nouveau, vous auriez été libéré grâce à l'intervention de votre ami qui aurait soudoyé les gardiens.

Vous auriez également appris par la suite que [H.] était enceinte et que son père en aurait été informé. En effet, d'après les dires d'[H.], son père l'aurait emmenée à l'hôpital après le mariage pour faire constater que sa fille n'était plus vierge tel que le lui reprochait le vieil Imam. Après un examen médical pratiqué le 31 août 2011, on aurait ainsi établi qu'[H.] était enceinte. Furieux que sa fille puisse porter l'enfant d'un chrétien, le père d'[H.] serait à votre recherche. Aidé par votre ami [E.], vous auriez quitté la Guinée par avion le 1er octobre 2011. Le lendemain, vous seriez arrivé en Belgique et le 3 octobre, vous y avez demandé l'asile. Depuis la Belgique, vous seriez en contact téléphonique avec [H.] qui vous aurait dit qu'elle avait accouché le 5 avril 2012 d'un petit garçon qu'elle aurait déclaré sous le nom d'[E. C.]. Vous auriez également des contacts avec votre ami [E.] qui vous aurait aidé à faire les démarches auprès du Ministère des Affaires étrangères de Conakry et de l'état civil pour vous obtenir copie de votre acte de naissance.

B. Motivation

Bien que vous vous déclariez mineur, le service des tutelles dans sa décision du 20 mars 2012 n'a pas considéré que l'acte de naissance que vous nous fournissez également en copie puisse remettre cause les analyses médicales effectuées en date du 6 octobre 2010 selon lesquelles il ressortait que vous étiez âgé de plus de dix-huit ans. Ce considérant, le Commissariat général considère que vous êtes majeur et statue dès lors en fonction.

Force est de constater que les éléments que vous avez invoqués à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de protection subsidiaire. Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'apportez aucun document permettant d'attester que vous avez connu les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Relevons que la charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes tenu de tout mettre en œuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir et d'effectuer des démarches afin de vous renseigner sur votre situation au pays. Or, ces deux conditions ne sont pas satisfaites. En l'absence d'éléments de preuve, c'est sur vos seules déclarations que la crédibilité et le bien fondé de votre demande d'asile doivent être examinés. Or, le Commissariat général constate en l'espèce que vos déclarations ne sont guère convaincantes dans la mesure où certains de vos propos sont dénués de sens.

Ainsi, vous déclarez que votre petite amie vous aurait demandé de la dépuceler afin d'éviter le mariage avec [L.], ce que vous auriez accepté en ayant une seule et unique relation sexuelle avec elle le 12

juillet 2011. Or, il ressort que malgré qu'elle n'était plus vierge, le mariage aurait quand même eu lieu. Dans la mesure où vous justifiez votre relation sexuelle avec [H.] dans le but unique d'éviter le mariage, le Commissaire général n'est pas convaincu de la réalité de ce fait unique.

Vous ne nous avez pas non plus convaincu en relatant le fait que [L.] ait appelé le père d'[H.] après avoir consommé la mariage au motif que sa fille n'était plus vierge et que son propre père ait fait la démarche de faire examiner, à posteriori, médicalement sa fille pour savoir si elle était oui ou non encore vierge.

Quant au fait que vous soyez effectivement le père biologique de l'enfant, à défaut de tout document de preuve, à nouveau vos déclarations ne sont pas convaincantes puisque vous déclarez avoir eu une seule relation sexuelle avec [H.] et que cette dernière aurait également eu une relation avec Ladj le jour de son mariage.

Or, vous dites craindre le père d'[H.] puisque ce dernier ne supporterait pas l'idée que sa fille puisse avoir eu une enfant avec un chrétien.

Quant à l'acte de naissance de l'enfant, on s'étonne que vous n'ayez pu le produire alors que vous avez été en mesure de produire votre propre acte de naissance par le biais de votre ami [E.] resté au pays alors que vous étiez déjà en Belgique.

Soulignons également que vous n'avez pas cherché à vous renseigner au sujet de la personne qui serait à la base de vos problèmes alors que vous dites être en relation téléphonique avec [H.]. Vous vous contentez de dire que votre ami [E.] vous aurait dit que le père d'[H.] serait à votre recherche sans donner plus d'information. Ce faisant, vous ne nous avez pas convaincu sur sa capacité à vous nuire en cas de retour au pays.

Au vu de ce qui précède, il apparaît que vous ne fournissez pas d'éléments suffisamment probants pour permettre au Commissariat général de statuer favorablement sur votre demande d'asile. Partant, il n'y a pas lieu de vous accorder le statut de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire tel que défini à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise. Néanmoins, elle apporte quelques rectifications à l'exposé des faits tel que repris dans l'acte attaqué. En effet, elle précise que le requérant est originaire de Missira et non de Missa, que le prénommé [E.] est un ami de l'oncle du requérant et non un de ses amis personnels et que le requérant a entretenu une relation sexuelle avec [H.] dans le cadre de leur relation amoureuse et non uniquement dans le but d'éviter à celle-ci d'être mariée de force par son père.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *Convention de Genève* ») et de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les nouveaux éléments

La partie requérante joint à sa requête un article intitulé « *Guinea : Intensify Attention to Human Rights Challenges Some progress in Condé's First year, but Serious Problems Remain* » émanant de Human Rights Watch et daté du 21 décembre 2011.

Par courrier du 2 octobre 2012, le conseil du requérant a fait parvenir au Conseil de céans divers documents, à savoir un courrier adressé par Monsieur [E. S.] daté du 3 juillet 2012 accompagné de sa carte d'identité, un certificat médical daté du 27 août 2011, un extrait d'acte de naissance au nom de [E. C.] ainsi qu'un avis de recherche concernant le requérant et daté du 10 septembre 2011.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.

4. Les observations préalables

4.1. Le Conseil constate que l'intitulé de la requête est totalement inadéquat : la partie requérante présente, en effet, son recours comme étant une requête en annulation de la décision attaquée.

Le Conseil estime cependant qu'il ressort de l'ensemble de la requête, en particulier de la nature des moyens de droit et de fait invoqués, qu'elle vise en réalité à contester le bien-fondé et la légalité de la décision attaquée, laquelle est clairement identifiée, au regard des articles 49 et 49/2 de la loi du 15 décembre 1980, concernant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le Conseil considère dès lors que l'examen de ces moyens ressortit indubitablement de sa compétence de pleine juridiction qu'il tire de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, à l'exclusion de sa compétence générale d'annulation, et ce malgré une formulation inadéquate de la requête, à laquelle le Conseil estime qu'il y a lieu de réserver une lecture bienveillante.

4.2. La seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi du 15 décembre 1980, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 [ci-après dénommée « Convention de Genève »]* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

5.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif et permettaient légitimement au Commissaire général de conclure que le requérant n'établissait pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait des craintes en cas de retour dans son pays d'origine en raison du fait qu'il aurait mis enceinte la fille d'un colonel de confession musulmane.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément de nature à énerver les motifs de l'acte attaqué ou à établir la réalité des faits invoqués et le bien-fondé des craintes alléguées. En effet, le Conseil constate que les arguments développés en termes de requête par la partie requérante sont totalement insignifiants et dès lors insuffisants pour renverser le sens de la décision attaquée.

5.4.1. La partie requérante conteste la fiabilité du test médical de détermination de l'âge auquel le requérant a été soumis et qui conclut que ce dernier était âgé de plus de dix-huit ans lors de l'introduction de sa demande d'asile le 3 octobre 2011 : elle affirme que le requérant a fourni des preuves de son statut de mineur (requête, p. 3). Le Conseil rappelle que la décision prise par le service des Tutelles est susceptible d'un recours en annulation auprès du Conseil d'Etat. Il constate néanmoins que la partie requérante n'a pas introduit pareil recours à l'encontre de la décision du service des Tutelles, qui est donc devenue définitive, et qu'elle se limite à en remettre en cause la validité sans apporter en l'espèce aucun élément concret et pertinent à l'appui de sa critique. Dès lors, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de s'être conformée à la décision du service des Tutelles qui conteste l'âge que prétend avoir le requérant.

5.4.2. L'argument selon lequel le requérant était amoureux d'[H.] et souhaitait sauver leur relation ne permet pas de justifier les incohérences de son récit, épinglées dans la décision querellée.

5.4.3. Les documents exhibés par le requérant ne sont pas davantage susceptibles de démontrer la réalité des faits allégués et des craintes invoquées.

5.4.3.1. L'extrait d'acte de naissance du requérant est un document qui, par nature, n'est pas susceptible d'établir les faits de la cause.

5.4.3.2. En ce qui concerne les articles provenant de Human Rights Watch auxquels se réfère la partie requérante, le Conseil rappelle que la simple invocation de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays craint avec raison d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des craintes fondées de persécution. En l'espèce, le requérant ne formule aucun moyen donnant à croire que tel serait le cas.

5.4.3.3. Le Conseil constate le courrier adressé par [E. S.] en date du 3 juillet 2012 ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante du récit du requérant. En effet, outre le fait que son caractère privé limite le crédit qui peut lui être accordé, il ne contient pas d'élément qui permette d'expliquer les incohérences qui entachent le récit du requérant et n'apporte aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits qu'il invoque.

5.4.3.4. Quant à l'attestation médicale du 27 août 2011, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Il estime que ce document doit être lu comme attestant un lien entre le traumatisme constaté et des événements vécus par le requérant mais que, par contre, il n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile, mais que les propos du requérant empêchent de tenir pour crédibles. En tout état de cause, ce document ne permet pas en l'occurrence de rétablir la crédibilité défailante des propos du requérant.

5.4.3.5. En ce qui concerne l'extrait d'acte de naissance, le Conseil est dans l'impossibilité de s'assurer de son authenticité étant donné que ce document est fourni en copie. En tout état de cause, le Conseil estime que si cette pièce atteste éventuellement la qualité du requérant en tant que père biologique de [E. C.], elle ne permet nullement de démontrer la réalité des faits de persécutions allégués.

5.4.3.6. L'avis de recherche étant uniquement fourni en copie et comportant de nombreuses erreurs orthographiques, le Conseil ne peut lui accorder qu'une force probante limitée.

5.5. En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le deuxième paragraphe de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ne sont pas établis et que ces motifs manquent de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.3. La décision attaquée considère que la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. La partie requérante ne conteste pas cette analyse et ne produit aucun élément susceptible d'indiquer qu'un changement serait intervenu à cet égard dans son pays. En tout état de cause, au vu des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire général concernant la situation prévalant actuellement dans le pays d'origine de la partie requérante, il apparaît que ce dernier a légitimement pu conclure à l'absence de violence aveugle en cas de conflit armé dans ce pays. Les conditions requises pour que trouve à s'appliquer l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 font en conséquence défaut.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille treize par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE